

Objet : Foncier - Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – Assistance à l'élaboration et à la rédaction d'une convention d'occupation précaire pour la location provisoire d'un bâtiment

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts* »,

Considérant que la CA Arlysère est propriétaire d'un bâtiment à usage commercial situé au 197 chemin du Petit-Maraïs à Gilly-sur-Isère, inclus dans le périmètre de restructuration de la zone du Petit Maraïs, dont la démolition est programmée à terme dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant dans cette attente, que ce bien peut être loué provisoirement, par une occupation précaire,

Considérant qu'il convient de veiller à la régularité du projet de convention et à la sécurisation des droits de la CA Arlysère, notamment en vue de se préserver de toute appropriation commerciale dans le cadre de son projet de contractualisation,

Décide

Article 1 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, domicilié 7 place Firmin Gautier à Grenoble (38000) pour accompagner la Communauté d'Agglomération dans rédaction d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un bâtiment, d'une durée de 26 mois maximum et non reconductible,

Article 2 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe et afférente à cette affaire,

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 27 janvier 2026

Le Président

Franck LOMBARD

